

Annexe III

Ministère de la Région wallonne

Direction générale de l'Economie et de l'Emploi

place de la Wallonie 1

Jambes

Tél. : 081/33 31 11

Notification annuelle du respect des conditions visées à l'article 60bis, § 3 du Code des droits de succession inséré, en ce qui concerne la Région wallonne par le décret-programme du 17 décembre 1997, modifié par le décret-programme du 16 décembre 1998.

Partie I. — Renseignements relatifs à la succession

La présente notification est relative à l'attestation délivrée en vue de l'obtention du taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission d'entreprises portant le numéro de dossier, délivrée aux personnes mentionnées ci-après le concernant la succession de :

Nom et prénoms :

Né(e) le : et décédé(e) le :

Domicilié(e) en dernier lieu à :

pour lequel (laquelle) une déclaration de succession a été déposée en vertu de l'article 38 du Code des droits de succession au bureau des droits de succession, établi à :

le et est inscrite sous le numéro :

Le ou les continuateurs mentionnés ci-après :

	Nom	Prénoms	Adresse
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
...			

ayant désigné le mandataire suivant en qualité d'intermédiaire, auquel toute signification et communication peuvent être faites valablement par l'administration :

Nom et prénoms :

Adresse :

N° de téléphone :N° de télécopie :

Déclare (nt) :

- 1° qu'il(s) a (ont) bénéficié d'une réduction des droits de succession en vertu de l'article 60bis du Code des droits de succession inséré, en ce qui concerne la Région wallonne, par le décret;
- 2° que l'entreprise a poursuivi une activité au cours de l'exercice
- 3° que le nombre de travailleurs, exprimé en unités de temps plein a été maintenu à 75 % du nombre déterminé dans la demande de délivrance d'attestation faite le
- 4° que les avoirs investis ou le capital social n'a pas diminué à la suite de prélèvements ou de distributions.

Partie II. — Renseignements relatifs à l'entreprise

II. 1. Personne physique
Nom :
Prénoms :
Adresse :
Registre de commerce : n° - RC de Date :
Identification TVA : n°
Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Description succincte de l'activité :
.....

II. 2. Personne morale
Dénomination commerciale :
Raison sociale :
Forme juridique :
Adresse du siège social :
Adresse du siège d'exploitation :
Registre de commerce : n° RC de date :
Identification TVA : n°
Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro de code NACE :
Description succincte de l'activité :
.....

II. 3. Travailleurs employés au cours des quatre trimestres précédant le trimestre du décès exprimés en équivalent temps plein (1)					
Trimestres	Régime 5 jours/semaine		Régime 6 jours/semaine		Total A + B
	Nbre de jours	NJ/65,25 = A	Nbre de jours	NJ/78,25 = B	
1 ^{er}					
2 ^{ème}					
3 ^{ème}					
4 ^{ème}					

II. 4. Travailleurs soumis à la législation en vigueur en matière de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union européenne et employés au cours des quatre trimestres exprimés en équivalent temps plein (2)	
Trimestres	Nombre de travailleurs en ETP
1 ^{er}	
2 ^{ème}	
3 ^{ème}	
4 ^{ème}	

II. 5. Composition du capital social (9)

a) Nombre de titres composant le capital social - valeur nette de l'ensemble des titres

Nombre	Valeur nette

b) Rappel de la situation avant le décès du de cujus - nombre de titres en possession du de cujus

Nombre	Valeur nette

- nombre de titres en possession des continueurs

Nom et prénom	Nombre	Valeur nette
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		

c) Modifications annuelles de l'actionariat.

Au terme de chaque année écoulée, communiquer les modifications intervenues dans l'actionariat durant la période de 5 années qui suit le décès du de cujus

Nom et prénom	Nombre	Valeur nette
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		

II. 6. Valeur nette et liste des biens visés à l'article 60bis, § 1^{er}, 1°, du Code des droits de succession telle qu'elle résulte de l'annexe à la déclaration en matière d'impôts des personnes physiques (10)

--

Partie III. — Annexes à joindre

Les copies certifiées sincères des documents suivants sont jointes à la présente notification :

1° soit, pour les personnes morales, les comptes annuels de chaque année révolue suivant le décès du de cujus, établis conformément à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises ou en vertu de la législation applicable au lieu où le siège de direction effective est établi, soit, pour les personnes physiques, l'annexe à la déclaration en matière d'impôt des personnes physiques;

2° soit les déclarations statistiques à l'Office national de Sécurité sociale et les relevés individuels afférents aux quatre trimestres de chaque année révolue suivant le décès du de cujus, soit les documents analogues, délivrés par les Institutions compétentes des Etats membres de l'Union européenne, en vertu de leur législation, permettant de déduire sans équivoque le nombre de travailleurs employés par l'entreprise exprimé en équivalent temps plein;

3° les copies du registre des actions nominatives et, le cas échéant, du registre de la dernière assemblée générale;

4° la cas échéant, la copie du pacte d'actionariat visé à l'article 60bis, § 1^{er}, alinéa 3 du Code des droits de succession, inséré en ce qui concerne la Région wallonne par le décret.

Partie IV. — Déclaration sur l'honneur

Les soussignés affirment avoir pris connaissance qu'ils sont passibles de peines en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, lorsqu'ils font sciemment et volontairement des déclarations inexactes ou incomplètes à l'occasion de la présente demande.

Les soussignés s'engagent à observer la réglementation en matière de taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission d'entreprises et à fournir à l'administration tout renseignement utile relatif à la présente demande.

Date :

Signatures

Cadre réservé à l'administration

Date de réception de la demande	Numéro de dossier attribué	Traité par
Le dossier est complet Oui Non	Documents manquants demandés le	Documents manquants ou compléments d'information reçus le

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif au taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission d'entreprises.

Namur, le 17 mars 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE